



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°07-2016-003

PUBLIÉ LE 22 MARS 2016

Sommaire

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche

- 07-2016-03-03-001 - 2016-0539 transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages) Page 3
- 07-2016-03-18-003 - ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE DE DUP DU
CAPTAGE PRATLONG A SABLIERES (3 pages) Page 6
- 07-2016-03-18-004 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation de
prélèvement dans le captage Pratlong sur la commune de SABLIERES (3 pages) Page 10

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

- 07-2016-03-18-001 - APRevol2016.doc (5 pages) Page 14

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

- 07-2016-03-16-003 - 160316Decision RAA (2 pages) Page 20
- 07-2016-03-16-001 - AP auto epreuve chien courant sur sanglier (2 pages) Page 23
- 07-2016-03-14-003 - AR extension B96 Tremplin Insertion Chantiers à TOURNON (2
pages) Page 26
- 07-2016-03-14-005 - arrêté AA 007 102 15 A 0002 (2 pages) Page 29
- 07-2016-03-15-002 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des
prélèvements pour l'alimentation en eau potable et fixant des prescriptions
complémentaires au titre du code de l'environnement concernant les sources de Régis et
Pascal et portant autorisation du prélèvement pour l'alimentation en eau potable (6 pages) Page 32
- 07-2016-03-14-004 - Autorisation défrichement CHAPON (St Péray) (3 pages) Page 39
- 07-2016-03-10-008 - decision AE BESSET (2 pages) Page 43
- 07-2016-03-18-002 - decision d'autorisation d'exploiter pour Mme ALBOUSSIÈRE Fanny
(2 pages) Page 46

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

- 07-2016-03-11-001 - Arrêté modificatif composition CHSCT du 11 mars 2016 (2 pages) Page 49
- 07-2016-03-16-004 - SLGRI_vienne_arrete_parties_prenantes_RAA (4 pages) Page 52
- 07-2016-03-17-002 - Trail du Gerbier de Jonc (3 pages) Page 57

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-03-03-001

2016-0539

transfert d'une pharmacie d'officine

Arrêté n° 2016-0539 en date du 03/03/2016
Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-271-9 du 28/09/ 2007 portant modification, sous le numéro 07#04042, du numéro de licence de l'officine de pharmacie sise Faubourg Latrau à 07220 VIVIERS ;

Vu la demande, enregistrée le 08/12/2015, de Monsieur Jean CARCHEREUX, docteur en pharmacie, de transférer l'officine de pharmacie, qu'il exploite sous la "SELARL Pharmacie de Viviers", sise Faubourg Latrau à 07220 VIVIERS à l'adresse suivante : 8 Faubourg St Jacques, dans la même commune ;

Vu l'avis du syndicat fédéré des pharmaciens de l'Ardèche, en date du 02/02/2016, réceptionné le 15/02/2016 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'Ardèche en date du 05/02/2016, réceptionné le 10/02/2016 ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Préfet de l'Ardèche ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 07/01/2016 réceptionné le 18/01/2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions d'installation mentionnées dans les articles R 5125-9 et R 5125-10 et au deuxième alinéa de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5125-14 du code de la santé publique autorisent le transfert d'une officine de pharmacie au sein d'une même commune s'il respecte les prescriptions de l'article L 5125-3 du même code selon lesquelles les créations, transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil et ne doivent pas avoir pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ou de la commune d'origine,

Considérant que la commune de VIVIERS ne compte qu'une officine de pharmacie pour 3847 habitants (dernier recensement INSEE),

Considérant donc que ce transfert pourra répondre de façon optimale aux dispositions des articles L. 5125-14 et L. 5125-3 du code de la santé publique,

Arrête

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique, est accordée à Monsieur Jean CARCHEREUX, docteur en pharmacie associé professionnel en exercice au sein de la "SELARL Pharmacie de Viviers" au capital de 2000€, exploitant l'officine de pharmacie sise Faubourg Latrau à 07220 VIVIERS, pour le **transfert** de son officine de pharmacie à l'adresse suivante : **8 Faubourg St Jacques, dans la même commune.**

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et la Déléguée départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Déléguée Départementale de l'Ardèche

signé

Catherine PALLIES-MARECHAL

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-03-18-003

**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE DE
DUP DU CAPTAGE PRATLONG A SABLIERES**



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pratlong", situé sur la commune de SABLIERES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de SABLIERES demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pratlong", situé sur la commune de SABLIERES ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche et daté de Septembre 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E16000037/69 en date du 16 février 2016 désignant Mme Agnès AUDIBERT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SABLIERES et pour le compte de la commune de SABLIERES, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pratlong" situé sur la commune de SABLIERES, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SABLIERES

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SABLIERES,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SABLIERES.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SABLIERES du 19 avril au 21 mai 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SABLIERES sont les suivantes :

Mardi et Samedi : de 14h à 17h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SABLIERES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le maire de SABLIERES sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SABLIERES :

- le mardi 19 avril 2016, de 15h à 17h,
- le samedi 21 mai 2016, de 14h à 16h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Agnès AUDIBERT, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SABLIERES et Mme Agnès AUDIBERT, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 18 mars 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-03-18-004

Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à
l'autorisation de prélèvement dans le captage Pratlong sur
la commune de SABLIERES



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement
dans le captage « Pratlong » situé sur la commune de SABLIERES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, L123-1 à L123-19 et R. 214-1 à R. 214-31, R123-1 à R123-27

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de SABLIERES demande le lancement de l'enquête publique nécessaire à la procédure réglementaire d'autorisation de prélèvement dans le captage "Pratlong", situé sur la commune de SABLIERES ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le Syndicat Départemental de l'Équipement de l'Ardèche et daté de Septembre 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E16000037/69 en date du 16 février 2016 désignant Mme Agnès AUDIBERT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SABLIERES et pour le compte de la commune de SABLIERES, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique en vue de :
- l'autorisation de prélèvement au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, dans le captage "Pratlong", situé sur la commune de SABLIERES.

Article 2 : A l'issue de cette enquête, le projet sera soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, puis le Préfet statuera par arrêté préfectoral sur cette demande.

Sans préjuger des conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue de la procédure, le Préfet est susceptible d'accorder l'autorisation demandée.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SABLIERES,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SABLIERES.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche dans deux journaux locaux à large diffusion:

- quinze jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera joint au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

II - Enquête

Article 5 : Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique « Publication /Annonces & avis / Enquêtes Publiques ».

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SABLIERES du 19 avril au 21 mai 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête comprend les informations environnementales relatives au projet présenté.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de SABLIERES sont les suivantes :

Mardi et Samedi : de 14h à 17h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SABLIERES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 6 : Le rapport de présentation de l'enquête publique, établi par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche et l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, seront consultables aux lieux, jours et heures définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SABLIERES :

- le mardi 19 avril 2016, de 15h à 17h,
- le samedi 21 mai 2016, de 14h à 16h.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 9 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de l'Ardèche. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et des registres à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 11 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 12 : Mme Agnès AUDIBERT est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

M. Jean-Luc COUVERT est désigné en qualité de suppléant au commissaire enquêteur chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 13 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés et consultables pendant un an après leur dépôt en mairie de SABLIERES.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Au surplus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an après leur dépôt sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique « Annonces & avis / Enquêtes Publiques ».

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de l'Ardèche à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SABLIERES et Mme Agnès AUDIBERT, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 18 mars 2016

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-03-18-001

APRevol2016.doc



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Ardèche
Service surveillance de l'animal et environnement
Unité Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION DE DETENTION D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ELEVAGE D'AGREMENT

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement Titre 1^{er} du livre IV, et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU la demande d'autorisation de détention présentée le 4 février 2016 par Monsieur REVOL Florian demeurant 4 rue Général Vincent Vidalon 07430 DAVEZIEUX ;

SUR proposition du directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur REVOL Florian est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 4 rue Général V. Vidalon 07430 DAVEZIEUX :

- 1 tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) OU 1 tortue grecque (*Testudo graeca*)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention des animaux est conforme aux normes de protection animale.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que les animaux qu'elle détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- ✓ les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- ✓ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- ✓ elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Sous-Préfet de Tournon/Rhône, Monsieur le Maire de la commune de Davézieux, Monsieur le Directeur Départemental de la DDCSPP, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Par subdélégation,

La responsable de l'unité environnement
Anne-Marie REME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Ardèche
Service surveillance de l'animal et environnement
Unité Environnement

Annexe autorisation élevage agrément

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L 412-1 du code de l'environnement

I ó Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

II ó Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale des Services Vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées "portes ouvertes") peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale des Services Vétérinaires) de la tenue de journées "portes ouvertes". En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

III ó Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction en peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

IV ó Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

V ó Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

VI ó Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-16-003

160316Decision RAA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le **16 mars 2016**

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes du procès-verbal de sa délibération du 15 mars 2016 sous la présidence de M. CLAUDON, Secrétaire général de la préfecture, en l'absence du préfet ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale réceptionnée le 20 janvier 2016 déposée par la société Les Établissements Horticoles Georges Truffaut, représentée par M. Bruno Lanthier en vue de la création d'un magasin de 5 969 m² de surface de vente entraînant l'extension du centre commercial Immochan à Guilhaud Granges ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. BLACHE, adjoint au maire de Guilhaud Granges
- M. RASTAKLAN, représentant le maire de Valence
- M PEVERELLI, représentant les maires du département
- M. IMBERT, collègue des personnes qualifiées en matière de consommation
- Mme BON, collègue des personnes qualifiées en matière d'aménagement du territoire et de développement durable
- M. BALAY, collègue des personnes qualifiées en matière de consommation
- M. DUBAY, président de la communauté des communes Rhônes Crussol
- M. SAUSSET, vice président du SCOT du Grand Rovaltain

considérant :

- que le projet imperméabilise 12 652 m² de terrain soit 79 % du terrain d'assiette et qu'aucune mesure de réduction de l'imperméabilisation notamment des stationnements n'a été retenue
- qu'aucune mesure relative aux énergies renouvelables n'a été prévue
- que ce projet s'inscrit dans le territoire de l'agglomération de Valence qui comporte à ce jour de nombreuses zones commerciales de part et d'autre du Rhône, que ces zones présentent une offre commerciale abondante y compris dans le secteur de la jardinerie
- que la création de 5 969 m² de surface de vente supplémentaire crée un déséquilibre de l'armature territoriale

a décidé :

DE REFUSER l'autorisation sollicitée par la société Les Établissements Horticoles Georges Truffaut par : **1 vote favorable , 3 votes contre et 4 abstentions**

- ont voté pour l'autorisation du projet : M. BLACHE
- ont voté contre l'autorisation du projet : M. SAUSSET, M. BALAY, M. RASTAKLAN, M PEVERELLI
- se sont abstenus : M. IMBERT, Mme BON, M. DUBAY.

En conséquence, l'autorisation de créer un magasin de 5 969 m² de surface de vente portant extension du centre commercial Immochan est refusée.

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la C.D.A.C.

signé

Paul Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-16-001

AP auto epreuve chien courant sur sanglier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Autorisant l'organisation d'une épreuve de chiens de chasse sur les territoires de chasse des Associations Communales de Chasse Agréées de BOREE, LA ROCHETTE et de SAINT CLEMENT

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L.420.3 et L.424.1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

COMPTE TENU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre BORCIER responsable de du concours de chiens de chasse en date du 5 février 2016, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de chiens de chasse sur sangliers les 26 et 27 mars 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

Arrête

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BORCIER responsable du concours de chiens de chasse demeurant Grande Rue 07450 BURZET est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquels les ACCA de BOREE, LA ROCHETTE et de SAINT CLEMENT exercent le droit de chasse, une épreuve de chiens courants sur sanglier les **26 et 27 mars 2016**.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à seize (16).

Il ne sera fait usage d'aucune arme à feu, l'organisateur devra empêcher la destruction du gibier.

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées: le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code de l'environnement) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire).

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par les docteurs vétérinaires de la « clinique vétérinaire du Monastier » de MONASTIER/GAZEILLE 43150.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à Monsieur Jean-Pierre BORCIER responsable du concours de chiens de chasse.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, Messieurs les présidents des ACCA de BOREE, LA ROCHETTE et de SAINT CLEMENT ainsi qu'aux maires de BOREE, LA ROCHETTE et de SAINT CLEMENT pour être affiché en mairie.

Privas, le 16 mars 2016

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-14-003

AR extension B96 Tremplin Insertion Chantiers à
TOURNON

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement d'agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la
conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale
ou professionnelle**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012157-0033 du 05 juin 2012 autorisant Monsieur Denis GRAVIER à dispenser la formation à la conduite automobile et à la sécurité routière au sein de l'association « Tremplin Insertion Chantiers » sise 20 rue du Repos à TOURNON SUR RHONE (07300) ;

Vu la demande du 03 mars courant, présentée par Monsieur GRAVIER Denis, en sa qualité de Président de l'association « Tremplin Insertion Chantiers » de dispenser la formation à la mention additionnelle 96 de la catégorie B du permis de conduire, au sein de son établissement;

Vu l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2016028-0001 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/28012016/01 du 28 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que les conditions légales et réglementaires de l'agrément sont remplies;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012157-0033 du 05 juin 2012 autorisant Monsieur Denis GRAVIER à dispenser la formation à la conduite automobile et à la sécurité routière au sein de l'association « Tremplin Insertion Chantiers » sise 20 rue du Repos à TOURNON SUR RHONE (07300)0, sous le n° I 02 007 0222 0 est modifié **à compter du 1^{er} mars 2016** comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et B96.

Article 2 – Les dispositions des autres articles sont inchangées.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 14 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat
signé
Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-14-005

arrêté AA 007 102 15 A 0002



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine

pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **ADAP n° AA 007 102 15 A 0002**
Communauté de communes Rhône-Crussol
1278, rue Henri Dunant
BP 249
07502 GUILHERAND-GRANGES Cedex

Demandeur : Monsieur Dubay Jacques, président, au nom de la communauté de communes

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur Dubay Jacques, président, au nom de la communauté de communes Rhône-Crussol relatif à la mise en accessibilité de douze ERP intercommunaux (office du tourisme à Saint-Péray, gymnase de St Sylvestre, gymnase de Charmes/Rhône, piscine de Guilhaud-Granges, piscine de Saint Péray, médiathèque d'Alboussière, centre multimédia d'Alboussière, médiathèque de Guilhaud-Granges, médiathèque de Saint Péray, espace culturel de Saint Péray, musée archéologique de Soyons, accueil Crussol de Saint Péray);

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 102 15 A 0002 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants de 5ème catégorie et du 1^{er} groupe ;

Considérant que le dossier présenté porte sur trois périodes, mais qu'aucun investissement n'est prévu en seconde période en contradiction avec le 6° de l'article D 111-19-34 du code de la construction ;

Considérant que le dossier présenté ne démontre pas que la communauté de communes Rhône/Crussol est dans l'obligation financière de réaliser ces travaux sur trois périodes de trois ans en contradiction avec l'article L 111-7-7 et le V de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'approbation de la demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la communauté de communes Rhône-Crussol, est **REFUSEE**.

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté pour redéposer un nouveau dossier d'agenda d'accessibilité programmée.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Guilhaud-Granges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 14 mars 2016
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-15-002

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des
prélèvements pour l'alimentation en eau potable
et fixant des prescriptions complémentaires au titre du
code de l'environnement concernant les sources de Régis
et Pascal
et portant autorisation du prélèvement pour l'alimentation
en eau potable



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable
et fixant des prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement concernant
les sources de Régis et Pascal
et portant autorisation du prélèvement pour l'alimentation en eau potable**

Commune de SAINT PAUL LE JEUNE

Dossiers n° 07-2014-00383 et 07-2014-00384

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 214-18, L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-60, R. 214-90 ;

VU le code général des collectivités territoriales et les articles L.1411-3 et L.2224-5 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 22 décembre 2009 ;

CONSIDERANT le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis les sources de Régis et Pascal, déposé par la commune de Saint Paul le Jeune, représentée par Monsieur le Maire ; reçu complet en date du 09/03/2015 et enregistré sous les n° 07-2014-00383 et 07-2014-00384 ;

CONSIDERANT que les sources Régis et Pascal alimentent la commune en eau potable depuis respectivement les années 1975 et que ces prélèvements peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT l'accusé de réception au guichet unique police de l'eau du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 06/01/2015 ;

CONSIDERANT le rapport du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 13/01/2016 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 18 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et

technologiques de l'Ardèche réuni en séance du 25 février 2016 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune de Saint Paul le Jeune, ci-après dénommée le pétitionnaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis les sources Régis et Pascal situées sur la commune de Saint Paul le Jeune, en vue de la consommation humaine et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces captages auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le présent arrêté autorise les prélèvements d'eau des captages des sources Régis et Pascal situés sur la commune de Saint Paul le Jeune, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Les prélèvements sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.2.1.0 « ...*prélèvements...d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)* ».

Le débit mentionné ci-dessus s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA 5).

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages de prélèvement

Le captage des eaux de la source Pascal est réalisé au fond d'une galerie. La partie aval de cet ouvrage est composée d'un bac de décantation.

Les eaux de la source Régis sont captées dans un regard étanche par l'intermédiaire de deux drains. Les eaux captées de deux sources sont dirigées vers la chambre de réunion, puis vers le réservoir de la Brousse.

Commune	Saint Paul le Jeune	
Nom des prélèvements	Source Régis	Source Pascal
Localisation des captages (coordonnées Lambert III)	Parcelle cadastrale 137 section AB X : 743 717 m Y : 228 499 m Z : 360 m NGF	Parcelle cadastrale 374 section AB X : 743 788 m Y : 228 456 m Z : 320 m NGF
Localisation de la chambre de réunion des deux sources	Parcelle 136 section AB	
Bassin versant concerné	Ruisseau des Filgères, affluent de la Claysse (FRDR 10996) - BV La Cèze	

Article 3 - Prélèvements autorisés

3.1 - Débits de prélèvement autorisés pour la source Régis

La commune de SAINT PAUL le JEUNE est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis l'ouvrage de captage de la source Régis, dans les conditions suivantes :

Ressource en eau	Débit maximum journalier en m ³		Volume maximum annuel en m ³ (volume cumulé des deux sources en cas d'utilisation exceptionnelle de la source Pascal)
	de juillet à septembre	d'octobre à juin	
Source Régis	75 m ³ /j	180 m ³ /j	56 000 m³/an dont - 7 000 m ³ de juillet à septembre - 49 000 m ³ d'octobre à juin

3.2 – Conditions d'exploitation de la source Pascal

À compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le prélèvement depuis la source Pascal n'est autorisé que pour les besoins de sécurisation en cas d'incident sur la source Régis ou de dysfonctionnement du forage des Champs.

La source Pascal sera déconnectée de la chambre de réunion réceptionnant les eaux collectées. Le dispositif de trop plein au niveau de l'ouvrage de captage de la source Pascal devra restituer en permanence le débit total de la source au ruisseau des Filgères.

Avant toute mise en service du captage de la source Pascal pour des besoins de sécurisation, le pétitionnaire devra en avoir informé préalablement le préfet en justifiant la nécessité de cette remise en service et avoir reçu l'accord express du préfet.

Compte tenu des capacités de production en période d'étiage de la source Pascal, le débit de prélèvement autorisé est fixé comme suit :

Ressource en eau	Débit maximum journalier en m ³	
	de juillet à septembre	d'octobre à juin
Source Pascal pour une utilisation en secours uniquement	60 m ³ /j	100 m ³ /j

3.3 – Volume total annuel à prélever

Le réseau d'eau potable de la commune de ST PAUL le JEUNE est composé d'une seule unité de distribution alimentée par 3 ressources : Régis, Champval et le forage des Champs. Le prélèvement total annuel cumulé à partir de ces trois ressources en eau ne devra pas excéder 83 000 m³/an.

Article 4 - Prescriptions complémentaires

4.1 – Restitution au milieu naturel

L'ouvrage de captage de la source Régis ainsi que la chambre de réunion de l'eau collectée équipés de trop-plein devront permettre en tout temps la restitution au milieu hydraulique superficiel de la totalité des débits excédentaires aux débits de prélèvement autorisés.

Le réservoir de la Brousse muni d'un robinet contrôleur de niveau à flotteur garantira un prélèvement strictement nécessaire à l'alimentation en eau potable de la population desservie par cette ressource.

4.2 - Rendement de réseau

Le rendement de réseau de la commune de Saint Paul le Jeune, calculé annuellement doit être au minimum de 70 % chaque année.

Le pétitionnaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile un bilan des volumes prélevés, mis en distribution et consommés sur l'unité de distribution et du rendement de réseau correspondant.

Article 5 – Suivi du débit des sources Régis et Pascal

Le débit de la source Régis et de la source Pascal feront l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées au niveau du drain collectant les eaux et se déversant dans le bac de réception de chaque ouvrage de captage. Ces mesures seront effectuées comme suit :

- une fois par mois hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai)
- une fois par semaine en période estivale (du 1er juin au 30 septembre)

Ces données seront consignées dans un registre spécialement ouvert à cet effet et feront l'objet d'un bilan mensuel et annuel des débits des sources qui sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 6 – Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Le réseau public d'eau potable de la commune de Saint Paul le Jeune est composé d'une seule unité de distribution alimentée en eau en partie par la source Régis, mais également par les sources Champval et le forage des Champs de manière permanente et par la source de Pascal en sécurisation.

Chacune de ces ressources en eau potable feront l'objet d'un comptage et d'un suivi des volumes prélevés servant à desservir l'ensemble du réseau public de la commune.

Ainsi, les compteurs volumétriques, sans dispositif de remise à zéro, installés sur chaque conduite d'arrivée des eaux au réservoir de la Brousse et au réservoir du Frigolet, ainsi que ceux installés, au niveau de ces mêmes réservoirs, sur chaque conduite de départ des eaux vers le réseau de distribution, devront permettre de connaître le volume d'eau mis en production et le volume d'eau mis en distribution sur l'ensemble du réseau d'eau potable de la commune.

Consignation des données

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- en période estivale (du 1er juin au 30 septembre), un relevé hebdomadaire de l'index de chaque compteur désigné, les volumes hebdomadaires produits et distribués ;
- hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai), un relevé mensuel de l'index de chaque compteur désigné, les volumes mensuels produits et distribués ;
- le volume annuel produit sur la totalité du réseau d'eau potable ;
- le volume annuel mis en distribution sur la totalité du réseau d'eau potable ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement des compteurs intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans les installations des captages, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 7 – Rapport sur le prix et la qualité des services

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le pétitionnaire doit se conformer. Vous avez la possibilité de saisir, sur le site de l'observatoire de l'eau (Site internet SISPEA :

<http://www.services.eaufrance.fr>), l'ensemble de vos données techniques sur l'eau potable et l'assainissement afin d'éditionner le RPQS.

Une copie de ce rapport sera transmise chaque année à la préfecture de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement).

Article 8 - Modifications des ouvrages

Toute modification des ouvrages par rapport aux dossiers présentés doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 9 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 10 - Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 11 - Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement en eau potable du pétitionnaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 – Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet, pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, soit de sa propre initiative, soit à la demande du pétitionnaire selon les articles R.214-11 et R.214-12, fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments

mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 15 – Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT PAUL LE JEUNE, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie de l'arrêté sera affiché en mairie de la commune de SAINT PAUL LE JEUNE pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 15 mars 2016

Pour le Préfet
Le secrétaire général,
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-14-004

Autorisation défrichement CHAPON (St Péray)



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Christelle CHAPON sur la
commune de SAINT PERAY**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016028-0001 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° DDT/DIR/28012016/06 du 28 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1759 reçu complet le 10 mars 2016 et présenté par Madame Christelle CHAPON, dont l'adresse est 8 Rue des Violettes 07130 CORNAS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3,50 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT PERAY (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 3,50 ha de parcelles de bois situées sur la commune de SAINT PERAY et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
SAINT PERAY	A	301	0,1825	0,1000
	A	303	1,0875	0,9000
	A	311	0,9000	0,5000
	A	313	1,8275	1,6500
	A	1048	0,4888	0,3500

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 3,50 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 12950 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'érosion des sols et en application de l'article L.341-6 3° du code forestier, le bénéficiaire devra maintenir les murettes existantes et, sur les secteurs qui en sont dépourvus, en construire de nouvelles avec un espacement maximum de 30 mètres. Le bénéficiaire dirigera prioritairement les eaux de ruissellement vers le talweg situé sur la propriété et maintiendra une bordure arborée de 6 mètres de largeur de part et d'autre de ce dernier. Une bande boisée de 15 mètre de largeur sera également maintenue le long du ruisseau de « Saveyre ».

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 14 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-10-008

decision AE BESSET

décision d'autorisation d'exploiter pour M. BESSET Flavien

DECISION PRÉFECTORALE

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;
VU les arrêtés préfectoraux n° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires;
VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par M. BESSET Flavien, portant sur une surface de 270 ha 33 a 83 ca sur les communes de ST ALBAN AURIOLLES – RUOMS – JOYEUSE – LOUBARESSSE - ROSIERES – LABEAUME - BORNE, anciennement exploitée par M. BESS ET Jacques, et propriétés CAYLA Roland – FABRE Géraldine – BESSET Jacques – BESSET Claude – BESSET Flavien – DUBESSY A.Marie – DUBESSY Georges – BEAUSSIER Josette – LE GENTIL Pascale – OZIL J.Pierre – MONTERO Yvette – JAUFFRES Francis – commune de LOUBARESSSE – MEALLARES Laurent ;
CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinea 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs...» ;
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 :

M. BESSET Flavien est autorisé à exploiter les 270 ha 33 a 83 ca, objets de sa demande, sur la commune de ST ALBAN AURIOLLES – RUOMS – JOYEUSE – LOUBARESSSE - ROSIERES – LABEAUME - BORNE.

Article 2 :

En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
« sign »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-18-002

decision d'autorisation d'exploiter pour Mme
ALBOUSSIÈRE Fanny



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;
VU les arrêtés préfectoraux n° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par Mme ALBOUSSIÈRE Fanny, portant sur une surface de 9 ha 33 a 38 ca sur la commune de GILHOC SUR ORMEZE, anciennement exploitée par M. BLANC Max, et propriétés BLANC Max ;
CONSIDÉRANT les orientations définies à l'article 1 (alinea 2) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à «contribuer à la préservation d'exploitations familiales... et favoriser l'agrandissement...» ;
CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 :

Mme ALBOUSSIÈRE Fanny est autorisée à exploiter les 9 ha 33 a 38 ca, objets de sa demande, sur la commune de GILHOC SUR ORMEZE.

Article 2 :

En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 18 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
« signé »
Fabien CLAVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-11-001

Arrêté modificatif composition CHSCT du 11 mars 2016



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFECTURE

Direction des Ressources Humaines
Des Moyens et de la Modernisation
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015078-0012 du 19 mars 2015

portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103 du 6 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015078-0012 du 19 mars 2015 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu la désignation à compter du 16 février 2016 par le bureau de la section C.F.D.T. de M. Philippe ASTIER en tant que membre titulaire, en remplacement de M. Pierre BERNARD et de Mme Françoise PLATON en tant que membre suppléant, en remplacement de Mme Nadine MAURIN ;

Vu la désignation à compter du 2 mars 2016, par le bureau de la section C.G.T. de M. Hervé GROHAN, en tant que membre titulaire, en remplacement de M. Mathieu MOREAU ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mars 2015 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Ardèche est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet, président ;
- le Secrétaire général de la préfecture

b) Représentants du personnel :

En qualité de titulaires

- **M. Hervé GROHAN, syndicat CGT**
- Mme Edith DANIEL, syndicat CGT
- Mme Laurence ASTIER, syndicat CGT
- **M. Philippe ASTIER, syndicat CFDT**
- M. Jacques BIR, syndicat FO

En qualité de suppléants

- Mme Pascale HONORE, syndicat CGT
- Mme Martine DREVETON, syndicat CGT
- Mme Rose-Marie VIGNAL, syndicat CGT
- **Mme Françoise PLATON, syndicat CFDT**
- M. Cyrille PATRINOS, syndicat FO

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 11 mars 2016

Le Préfet

signé

Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-16-004

SLGRI_vienne_arrete_parties_prenantes_RAA



PREFECTURE DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRETE

désignant les parties prenantes concernées ainsi que les services de l'État coordonnateurs de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI DE VIENNE

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le préfet du département de l'Ardèche
Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le préfet du département de la

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du

Le préfet du département de la Loire

Le préfet du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°13-416 bis du 20 décembre 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

ARRETEMENT

Article 1^{er}: Les parties prenantes concernées par l'élaboration et la mise en œuvre de la **stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI (territoire à risque important d'inondation) de Vienne** sont les suivantes :

État :

- Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Préfecture de l'Isère
- Sous-préfecture de Vienne
- Préfecture de l'Ardèche
- Préfecture de la Drôme
- Préfecture de la Loire
- Préfecture du Rhône
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes
- Direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche
- Direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme
- Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère
- Direction départementale des territoires (DDT) de la Loire
- Direction départementale des territoires (DDT) du Rhône
- Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Conseil départemental de l'Ardèche

Conseil départemental de la Drôme

Conseil départemental de l'Isère

Conseil départemental de la Loire

Conseil départemental du Rhône

Communes :

Andance, Ampuis, Andancette, Arras-sur-Rhône, Artas, Beauvoir-de-Marc, Champagne, Charantonnay, Chasse-sur-Rhône, Chatonnay, Chavanay, Chonas-l'Amballan, Chuzelles,

Condrieu, Culin, Diemoz, Estrablin, Eyzin-Pinet, Heyrieux, Jardin, Laveyron, Le Peage-de-Roussillon, Les Roches-de-Condrieu, Lieudieu, Limony, Loire-sur-Rhone, Luzinay, Mallevall, Meyrieu-les-Etangs, Meyssies, Moidieu-Detourbe, Oytier-Saint-Oblas, Ozon, Peyraud, Ponsas, Pont-Eveque, Reventin-Vaugris, Roussillon, Royas, Sablons, Saint-Alban-du-Rhone, Saint-Clair-du-Rhone, Saint-Cyr-sur-le-Rhone, Saint-Desirat, Saint-Georges-d'Esperanche, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Maurice-L'exil, Saint-Michel-Sur-Rhone, Saint-Pierre-De-Boeuf, Saint-Prim, Saint-Rambert-D'albon, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Sorlin-de-Vienne, Saint-Vallier, Sainte-Anne-Sur-Gervonde, Sainte-Colombe, Salaise-sur-Sanne, Sarras, Savas-Mepin, Septème, Serpaize, Serrières, Seyssuel, Tupin-et-Semons, Valencin, Verin, Vienne, Villeneuve-de-Marc et Villette-de-Vienne

Établissements publics de coopération intercommunale :

- Communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo)
- Communauté de communes du Pays Roussillonnais
- Communauté de communes de la Région de Condrieu
- Communauté de communes du Pilat Rhodanien
- Communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné
- Communauté de communes de Bièvre Isère
- Communauté de communes Porte DrômArdèche
- Communauté de communes VivaRhône

Syndicat de rivières des 4 vallées du Bas Dauphiné

Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Bièvre Liers Valloire

Syndicat mixte du Rhône Court-circuité Loire Ardèche Isère Drôme (SMIRCLAID)

Syndicat des trois rivières

Syndicat mixte des Rives du Rhône

Syndicat mixte du SCOT Nord-Isère

Chambre d'agriculture de l'Ardèche

Chambre d'agriculture de la Drôme

Chambre d'agriculture de l'Isère

Chambre d'agriculture de la Loire

Chambre d'agriculture du Rhône

Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Auvergne-Rhône-Alpes

Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon

Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Nord Isère

Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Saint Étienne

Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de l'Ardèche

Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Drôme

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée,

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ardèche

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Drôme

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Rhône

La compagnie nationale du Rhône (CNR)

Article 2 :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale des territoires de l'Isère, sont chargées de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la **stratégie locale du TRI de Vienne** sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin et du préfet de l'Isère.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée du bassin Rhône-Méditerranée, la directrice départementale des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 16 Mars 2016

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée
Signé
Michel DELPUECH

Le préfet de l'Isère
Signé
Jean-Paul BONNETAIN

Le Préfet de l'Ardèche
Signé
Alain TRIOLLE

Le Préfet de la Drôme
Signé
Eric SPITZ

Pour le Préfet de la Loire
Le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'État
Signé
Gérard LACROIX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-17-002

Trail du Gerbier de Jonc



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'association l'Office de Tourisme des Boutières à St Martin de Valamas

**à organiser le samedi 2 avril 2016 un trail
dénommé « Trail du Gerbier de Jonc » à St Martial**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 15 décembre 2015 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016064-0001 du 4 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

VU la demande en date du 15 février 2016 du président de l'office de tourisme des Boutières,

VU l'attestation d'assurance d'Allianz,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, du Président du Conseil Départemental, de la Fédération Française d'Athlétisme, du Maire de Saint-Martial et du Maire de Borée.

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE,

ARRÊTE

Article 1er : L'office de Tourisme des Boutières à St Martin de Valamas est autorisé à organiser un trail dénommée « Trail du Gerbier de Jonc » le samedi 2 avril 2016 à St Martial selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit 600 concurrents.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes.

Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Les concurrents respecteront strictement le code de la route lors du passage sur les voies publiques ou lors des traversées de celle-ci.

Article 3 : Mesures de secours

Les organisateurs devront prévoir pendant la durée de l'épreuve :

- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours mis en place par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve

**Organisateur : Office de Tourisme des Boutières
04.75.64.80.97**

La mise en place de ce dispositif est à la charge de l'organisateur

Article 4 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation,

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

A l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devra être prévue (Art R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

Article 5 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 6 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinct délivré par les organisateurs en indiquant d'une manière

apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'État, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'État, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisés par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnants de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 11 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de St Martial, le Maire de Borée, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Office de Tourisme des Boutières à St Martin de Valamas.

Tournon-sur-Rhône, le 17 mars 2016

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :
Jean-Charles DAVID